



# La rupture brutale d'une relation commerciale établie

Commentaire article publié le 18/02/2022, vu 774 fois, Auteur : [Maître Sébastien MOUY](#)

**Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie.**

Dans le cadre d'une relation commerciale stable, toute résiliation doit, selon l'article L. 442-1 II du Code de commerce, respecter un préavis.

En effet, cet article impose de respecter, en cas de [rupture d'une relation commerciale établie](#), un préavis écrit tenant « *compte notamment de la durée de la relation commerciale* ».

Dès lors, l'absence de préavis constitue nécessairement (sauf faute du cocontractant ou force majeure) une rupture brutale des relations commerciales établies au sens de cet article, et oblige le cocontractant fautif à réparer le préjudice subi né de cette rupture.

Il en est de même de tout préavis qui serait insuffisant au regard de la durée de la relation.

En présence d'un préavis, les juridictions vont s'attacher à vérifier que le préavis était « suffisant » ou « raisonnable ».

L'action fondée sur l'article L. 442-1 II du code de commerce, est, selon la chambre commerciale de la Cour de cassation, une action en responsabilité de nature délictuelle (Com. 13 janv. 2009, n° 08-13.971, Bull. civ. IV, n° 3).

Le préjudice réparable est ainsi celui découlant de la brutalité de la rupture et non celui résultant de la rupture elle-même (CA Rennes, 4 janv. 2011, RG n° 09/07515 ; CA Colmar, 17 mai 2011, RG n° 09/00510 ; CA Paris, 8 sept. 2011, RG n° 10/11197 : JurisData n° 2011-018901 018901 et Cass. com 20 octobre 2015, n°14-18753).

Dès lors, le préjudice est constitué de la perte de marge brute à raison de l'insuffisance du préavis est indemnisable (Cass. com., 28 avr. 2009 n° 08-12.788, JurisData n° 2009-048017 – CA Paris, 22 déc. 2011, RG n° 10/03384 – Com. 24 juin 2014, n°12-27908).